

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

INSTRUCTION N° 82-77-B
du 28 avril 1982

Sous-direction C

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

BUREAU C3

Sous-direction D

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

BUREAU D3

DIRECTION DU BUDGET

Coordination
du contrôle financier local

REMEMBREMENT RURAL

ANALYSE

Financement des opérations de remboursement demandées par les propriétaires ou par les exploitants dans le cas de communes déjà remboursées

DOCUMENT A ANNOTER

Néant

Une circulaire interministérielle (Intérieur, Économie et Finances, Agriculture) DIAME n° 5004 du 29 janvier 1982 a fixé les conditions dans lesquelles devaient, désormais, être assuré le financement des opérations de remboursement effectuées sur la demande des propriétaires ou des exploitants dans le cas de communes déjà remboursées.

Messieurs les comptables sont invités à faire application en ce qui les concerne des dispositions de la circulaire susvisée dont le texte est publié en annexe.

Il est souligné à toutes fins utiles que le projet de convention joint à la circulaire susvisée doit être modifié en ce qui concerne la représentation du département pour tenir compte des dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, en substituant au terme « Préfet » celui de « Président du conseil général ».

Toute difficulté d'application sera signalée à l'attention du département sous le présent timbre.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.

DIFFUSION CS1 19

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	+ DOM MAYOTTE
-----	-----	-----	------------------

ANNEXE

— 2 —

à la Note de service n° 82-77-B
du 28 avril 1982

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Affaires budgétaires

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION DU BUDGET

Bureau 6 D

Direction de la Comptabilité publique

Bureau C 3

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

Service des Structures
et de la Modernisation des exploitations

Bureau du Remembrement (SD-AF/1)

19, avenue du Maine

75732 Paris Cedex 15

Tél. 544.38.86, poste 54-84

Circulaire DIAME/SSME/C 81

n° 5004 du 29 janvier 1982

Classement : RA/1/12

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE
LA DÉCENTRALISATION,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

à Messieurs les préfets,
Messieurs les trésoriers-payeurs généraux.

OBJET :

Remembrement rural.

Financement des opérations de remembrement demandées par les propriétaires ou par les exploitants dans le cas de communes déjà remembrées.

Modification de l'instruction interministérielle n° 5057 Intérieur-Finances-Agriculture du 14 juin 1976 et de la circulaire Agriculture n° 5089 du 27 septembre 1976.

La loi n° 75-621 du 11 juillet 1975, publiée au *Journal officiel* du 12 juillet, portant modification de certaines dispositions du livre 1^{er} du Code rural relatives au remembrement des exploitations rurales, complétant *in fine* l'article 19 du Code rural, prévoit une dérogation au principe traditionnel du financement intégral des opérations de remembrement par l'État.

PLAN DE DIFFUSION

Pour exécution :

Messieurs les préfets : 3 exemplaires;
Messieurs les trésoriers-payeurs généraux : 3 exemplaires;
Messieurs les directeurs départementaux de l'Agriculture : 6 exemplaires.

Pour information :

Cabinet du ministre : 10 exemplaires;
Direction générale de l'Administration et du Financement : 10 exemplaires;
Direction de l'Aménagement : 10 exemplaires;
Conseil général du G.R.E.F. : 25 exemplaires;
Contrôle financier : 5 exemplaires;
Messieurs les ingénieurs généraux du G.R.E.F. chargés de région : 2 exemplaires.

Il s'agit de la création, au niveau départemental, d'un fonds de concours habilité à recevoir, non seulement la participation de collectivités ou d'établissements publics mais, également, dans certains cas, celle des propriétaires et des exploitants.

Comme le prévoit le texte susvisé, la procédure du financement intégral par les intéressés ne peut s'appliquer que dans le cas de communes déjà remembrées, lorsque les trois quarts des propriétaires, représentant les deux tiers de la surface, ou lorsque les deux tiers des propriétaires, représentant les trois quarts de la surface, formulent une demande visant à l'exécution de nouvelles opérations sur le territoire de ces communes.

L'instruction interministérielle n° 5057 du 14 juin 1976 fixant les modalités d'utilisation dudit fonds comme la circulaire Agriculture n° 5089 du 27 septembre 1976 relative aux demandes de financement des opérations de remembrement présentées par les propriétaires ou par les exploitants dans le cas de communes déjà remembrées prévoient que l'opération ne peut être engagée que lorsque tous les propriétaires ont versé leurs participations. De ce fait, des propriétaires, contraints par la majorité, peuvent refuser de payer et bloquer ainsi, durant une période relativement longue, le démarrage des travaux, portant ainsi préjudice aux autres intéressés.

L'attention des services centraux du ministère de l'Agriculture ayant été attirée par certaines directions départementales de l'Agriculture sur les difficultés d'application de l'instruction précitée, il a été procédé à l'expérimentation dans certains départements, avec l'accord des ministères intéressés (Intérieur et Finances), d'une procédure modifiée par rapport à celle prévue par l'instruction et la circulaire susvisées.

Les expériences réalisées à cet égard s'étant révélées concluantes, il est apparu opportun d'en généraliser les dispositions à l'ensemble des départements métropolitains.

La procédure prévue faisant intervenir l'État (ministère de l'Agriculture), le département et l'association foncière dans le financement est la suivante :

Lorsque l'opportunité d'une seconde opération et la probabilité de réunir le quorum vous seront apparues, il vous appartiendra de constituer la commission communale d'aménagement foncier. Celle-ci devra confirmer l'opportunité de cette opération. Elle devra fixer le périmètre de remembrement dans les conditions prévues à l'article 3 du Code rural et désigner le géomètre qui sera chargé de l'opération.

Au vu de cette délibération de la commission communale et sur avis concordants de la commission départementale d'aménagement foncier et du directeur départemental de l'Agriculture, il vous appartiendra alors, par voie d'arrêté :

- d'ordonner l'exécution des opérations de remembrement, sous réserve que les conditions de majorités requises par la loi soient réunies lors de l'enquête de reconnaissance et de classement;
- de constituer l'association foncière;
- après l'intervention de ces arrêtés, il vous est désormais possible, si vous l'estimez nécessaire, d'accorder une autorisation de programme budgétaire pour le financement des travaux du groupe I comportant, notamment, suivant la délimitation fixée par le cahier des prescriptions spéciales applicables aux marchés de remembrement : l'établissement du tableau d'assemblage indiquant les limites du territoire à remembrer, la recherche des propriétaires, le classement, l'évaluation des immeubles et l'enquête sur le classement. Ces documents permettront la consultation des propriétaires et des exploitants sur l'opportunité de l'opération et la prise en charge par eux de la totalité des frais engagés.

Il ne vous échappera pas, toutefois, que la mise en œuvre de cette procédure comporte un risque d'échec et qu'en ce cas les dotations budgétaires affectées au remembrement se trouveraient réduites du montant consacré à ces avances. Il vous appartiendra donc de prendre toutes les garanties sur la probabilité d'obtenir l'accord de la majorité requise.

A l'issue de ces études préliminaires, si les conditions de majorités fixées à l'article 19 du Code rural sont réunies, les opérations de remembrement proprement dites pourront être entreprises. Elles seront financées dans les conditions déterminées par la circulaire C.C.F.L. du 3 octobre 1973. Pour chaque opération, le directeur départemental de l'Agriculture présentera au trésorier-payeur général, contrôleur financier local, une proposition d'ouverture d'autorisation de programme provisionnelle accompagnée :

- du projet de convention tripartite, État, département, association foncière, dont un projet est joint en annexe;
- des titres de perception dont les montants correspondront à la participation totale de l'association foncière cocontractante.

La convention comportera, notamment, deux articles essentiels :

- l'association foncière s'engagera à rembourser à l'État, dans les trente jours suivant sa signature et par l'intermédiaire du Fonds départemental pour le remembrement rural, le montant des dépenses payées sur l'autorisation de programme budgétaire, s'il y a lieu;
- l'association foncière s'engagera à rembourser l'État, par l'intermédiaire du Fonds départemental pour le remembrement rural, du montant de l'autorisation de programme provisionnelle selon un échéancier qui ne devra pas dépasser neuf mois.

La convention stipulera, en outre :

- qu'elle ne prendra effet que dans la mesure où la totalité des autorisations de programme nécessaires à la réalisation de l'opération auront été affectées dans les écritures du T.P.G./C.F.L.;

- que les travaux de remembrement ne pourront être poursuivis, de façon continue, que dans la mesure où les versements des fonds correspondant aux tranches de travaux à réaliser auront été effectués;
- que le versement des sommes, correspondant à la dernière tranche de travaux, tiendra compte, le cas échéant, des actualisations contractuelles connues et des quantités réelles de travaux effectués et, non plus, de leur évaluation. Dans ce cas, un avenant à la présente convention devra être souscrit par les signataires;
- qu'en tant que de besoin, l'association foncière devra, éventuellement, procéder à un dernier versement destiné à solder le marché à la date de l'achèvement des travaux de remembrement;
- que les travaux de l'opération, autres que ceux du groupe I, n'ont fait l'objet d'aucun commencement d'exécution.

Le montant des titres de perception, émis par l'ordonnateur secondaire compétent, sera égal à l'ensemble des autorisations de programme (budgétaire et provisionnelle) accordées pour financer la réalisation des deux phases de l'opération. Ces titres comporteront l'échéancier prévu aux articles 2 et 3 de la convention et seront pris en charge pour recouvrement par le comptable assignataire concerné.

Lorsque le dossier d'affectation d'autorisation de programme aura reçu un avis favorable du T.P.G./C.F.L., l'ordonnateur secondaire pourra procéder au lancement des opérations de remembrement proprement dites et conclure un marché de remembrement avec le géomètre. Ce marché devra préciser les tranches fonctionnelles dont l'exécution est subordonnée à des ordres de service particuliers délivrés par le directeur départemental de l'Agriculture.

Il sera essentiel que l'échéancier des versements, fixé dans les titres de perception, soit strictement respecté afin de permettre le rattachement des sommes versées au Fonds départemental au chapitre budgétaire intéressé. Cette obligation conditionne la répartition ultérieure des crédits de paiement nécessaires au règlement des dépenses de l'opération.

Dans l'attente du recouvrement de l'intégralité des frais mis à la charge des propriétaires ou des exploitants, l'association foncière pourra contracter un emprunt auprès de la caisse régionale de Crédit agricole, lui permettant de faire face aux échéances prévues au titre de perception. S'agissant de travaux de remembrement mis entièrement à la charge des propriétaires et exploitants, les collectivités locales ne sauraient être tenues de garantir les emprunts de cette nature. Cette disposition a reçu l'accord de la caisse nationale de Crédit agricole.

Par ailleurs, dans le cas où les travaux prévus ne pourraient être exécutés en totalité ou seraient minorés avec l'accord des parties intéressées, le trop-versé qui en résulterait devra faire l'objet, d'une part, d'une opération de régularisation pour ramener le montant versé au Fonds départemental à celui de la dépense réelle et, d'autre part, d'un reversement à due concurrence au bénéfice de l'association foncière.

La procédure utilisée à cet effet devra être celle prévue par la circulaire n° 1421 du 20 novembre 1980 du ministère de l'Agriculture se référant à l'instruction du 26 décembre 1979 du ministère du Budget relative au remboursement de fonds de concours versés à tort par un tiers ou par une collectivité à l'occasion d'opérations d'investissement de l'État.

*Le ministre d'État,
ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,*

Gaston DEFFERRE.

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'Économie et des Finances,
chargé du Budget,*

Laurent FABIUS.

Le ministre de l'Agriculture,

Edith CRESSON.

Pour ampliation :

*L'ingénieur en chef du Génie rural,
des Eaux et des Forêts,
chef du bureau du Remembrement,*

P. DELORD.

CONVENTION

Entre l'État (ministère de l'Agriculture), représenté par le directeur départemental de l'Agriculture,
— le département d _____, représenté par le préfet,
— l'association foncière de _____, représentée par son président, autorisée par
délibération de son bureau en date du _____,

Vu le Code rural et, notamment, les articles 3 et 19,

Vu la circulaire C.C.F.L. du 3 octobre 1973 de M. le ministre des Finances concernant le financement des opérations déconcentrées s'effectuant avec la participation financière des collectivités ou des particuliers,

Vu la circulaire interministérielle en date du 29 janvier 1982 relative au financement des opérations de remembrement demandées par les propriétaires ou par les exploitants dans le cas de communes déjà remembrées,

Vu l'arrêté préfectoral du _____, constituant l'association foncière de remembrement de la commune de _____,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le coût total des opérations de remembrement, à l'exclusion des travaux connexes, est évalué à _____ se décomposant comme suit :

- travaux du groupe I : _____ F;
- travaux des groupes II, III, IV, V, VI : _____ F;

ART. 2. — L'association foncière s'engage à rembourser à l'État, dans un délai maximum de trente jours à compter de la signature de la présente convention, par l'intermédiaire du Fonds départemental pour le remembrement rural, le montant des dépenses payées au titre des travaux du groupe I sur l'autorisation de programme budgétaire.

ART. 3. — L'association foncière s'engage à rembourser l'État, par l'intermédiaire du Fonds départemental, le montant de l'autorisation de programme provisionnelle selon l'échéancier suivant :

- à la signature de la présente convention : un premier versement de : _____ F représentant _____ % de l'A.P.P. (a);
- dans un délai maximum de neuf mois à compter de cette signature un versement de _____ F représentant le solde de l'A.P.P.

Les travaux de remembrement ne seront exécutés qu'au fur et à mesure des versements effectifs des fonds.

ART. 4. — Les versements interviendront ainsi qu'il suit :

- le remboursement des dépenses du groupe I, dans un délai de trente jours suivant la signature de la convention, au vu d'un titre de perception émis par le directeur départemental de l'Agriculture à l'encontre du Fonds départemental;
- les versements concernant les dépenses des groupes II à VI, au vu d'un titre de perception unique émis par le directeur départemental de l'Agriculture.

Les titres de perception ainsi émis seront revêtus du visa du contrôleur financier local et reprendront dans leur colonne échéancier le calendrier arrêté aux articles 2 et 3.

ART. 5. — La présente convention ne prendra effet que dans la mesure où la totalité des autorisations de programme nécessaires à la réalisation de l'opération auront été affectées dans les écritures du T.P.G. contrôleur financier local.

ART. 6. — L'association foncière s'engage, en cas de variation du coût total des travaux, tel qu'il est fixé à l'article 1^{er}, à verser au fonds départemental la somme correspondant au solde du décompte définitif tenant compte de la réévaluation desdits travaux.

Dans ce cas, un avenant à la présente convention devra être souscrit par les signataires.

ART. 7. — Il est certifié que les opérations, autres que les travaux du groupe I, n'ont fait l'objet d'aucun commencement d'exécution à la date de ce jour.

Fait à _____, le _____.

(a) Pourcentage conseillé : de l'ordre de 50 %.